

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019-45
OBJET : Recours TRUBNER – Requête n°1902540-3 – Habilitation du Président

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CALAS représenté par M. IZARD

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

Mme SORIANO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme SANMARTIN

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Néant

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Contenu délibération

Le Président informe l'assemblée que Monsieur Patrick TRUBNER, candidat au concours d'attaché territorial session 2018, organisé par le CDG31, a engagé une action contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, visant à la contestation de la décision du jury l'ayant déclaré non admis.

La requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous le numéro de dossier 1902540-3, a été notifiée au CDG31 via la plateforme Télérecours le 21 mai 2019.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc, au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours à un Conseil.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter le Président du CDG31 à agir en justice dans le cadre du recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse par Monsieur Patrick TRUBNER (requête n° 1902540-3) et à décider toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours à un Conseil ;
- Etant précisé que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux en temps utile.

Fait à Labège,
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD